

Programmes d'aide
financière du
gouvernement fédéral
et provincial pour faire
face aux répercussions
économiques de la
COVID-19

Présenté par Infojustice
Manitoba

[Infojustice.ca](https://www.infojustice.ca)

Note : Le masculin est utilisé pour alléger le texte, et ce, sans préjudice pour la forme féminine

Ce document est rendu possible grâce à la contribution financière de Justice Canada dans le cadre du Fonds d'appui à l'accès à la justice dans les deux langues officielles du Canada

Tous les renseignements contenus dans ce document sont offerts à titre d'information et ne remplacent pas les conseils d'un avocat.

Les personnes qui désirent obtenir des conseils juridiques et/ou financiers sont priées de consulter un avocat et/ou un établissement financier.

Mesures du gouvernement fédéral

Pour les particuliers

Prestation canadienne d'urgence (PCU)

Complément salarial temporaire pour les travailleurs essentiels à faible revenu

Hausse des montants de l'allocation canadienne pour enfants

Pour les entreprises

Subvention salariale d'urgence du Canada (75%)

Subvention salariale temporaire (10 %)

Marge de crédit de 40 000 \$

Mesures du gouvernement provincial

Allègements fiscaux et autres mesures pour accroître les liquidités des Manitobains

Exception temporaire aux dispositions du Règlement sur les normes d'emploi

Renseignements pour les locataires

Mesures du gouvernement fédéral

Pour les particuliers

Prestation canadienne d'urgence (PCU)

Prestation canadienne d'urgence (PCU)

1. Qu'est-ce que la PCU?
2. Prestations d'assurance-emploi ou PCU?
3. Quels sont les critères d'admissibilité à la PCU?
4. De quoi sont composés les 1 000 \$ de revenus que je peux gagner?
5. Si j'ai perdu un emploi en raison du virus mais je continue à exercer un autre emploi, suis-je admissible pour la PCU?
6. Faut-il que je sois mis à pied pour bénéficier de la PCU?
7. Dans quelles circonstances puis-je demander la PCU?

Prestation canadienne d'urgence (PCU) - suite

8. Combien pourrais-je recevoir grâce à la PCU?
9. Peut-on recevoir la PCU si l'on n'est pas citoyen canadien ou résident permanent?
10. Le revenu minimal de 5 000 \$ doit-il avoir été gagné au Canada?
11. Si je reçois déjà des prestations régulières de l'assurance-emploi, dois-je présenter une autre demande pour la PCU?
12. Si j'étais admissible à moins de 500 \$ par semaine en prestations d'assurance-emploi, est-ce que j'obtiendrai tout de même 500 \$?
13. Si je reçois des prestations spéciales, comme des prestations parentales ou de maternité, suis-je admissible à la PCU?
14. Peut-on recevoir la PCU si, étant retraité, on a perdu un emploi alors qu'on reçoit aussi des revenus de pension de l'État?

1. Qu'est-ce que la PCU?

- La PCU est un soutien du revenu temporaire aux travailleurs qui ont dû arrêter de travailler à cause de la COVID-19.
- Les personnes qui sont admissibles aux prestations régulières ou aux prestations de maladie de l'assurance-emploi pourraient aussi y avoir droit.
- La PCU va jusqu'à 500 \$ par semaine, pendant un maximum de 16 semaines.
- Elle est offerte du 15 mars 2020 au 3 octobre 2020. Vous avez jusqu'au 2 décembre 2020 pour présenter une demande et les paiements seront rétroactifs pour la période en question.

2. Prestations d'assurance-emploi ou PCU?

- Si vous avez cessé de travailler en raison de la COVID-19, vous devez demander la PCU.
- Il y a un [portail unique](#) pour vous assister dans la présentation de votre demande. Il suffit de répondre à quelques questions ayant pour but de vous aider à remplir la demande qui convient le mieux à votre cas.
- Si vous êtes devenu admissible pour faire une demande de prestations régulières ou de prestations de maladie de l'assurance-emploi le 15 mars 2020 ou après, votre demande sera automatiquement traitée au moyen du processus mis en place pour la PCU.

2. Prestations d'assurance-emploi ou PCU? - suite

- Pour les autres prestations d'assurance-emploi, y compris les prestations de maternité, les prestations parentales, les prestations pour proches aidants, les prestations de pêcheur et les prestations de travail partagé, vous devez continuer à [présenter votre demande](#) comme vous le faisiez normalement.

3. Quels sont les critères d'admissibilité à la PCU?

La PCU est accessible aux travailleurs qui :

- vivent au Canada et sont âgés d'au moins 15 ans;
- ont cessé de travailler en raison de la COVID-19 ou sont admissibles aux prestations régulières ou aux prestations de maladie de l'assurance emploi, ou ont épuisé leurs prestations d'assurance-emploi durant la période du 29 décembre 2019 au 3 octobre 2020;
- ont gagné un revenu d'emploi ou un revenu de travail indépendant d'au moins 5 000 \$ en 2019 ou dans les 12 mois précédant la date de leur demande;
- n'ont pas quitté leur emploi volontairement.

3. Quels sont les critères d'admissibilité à la PCU? - suite

De plus:

- Lorsque vous présentez une demande, vous ne pouvez pas avoir gagné plus de 1 000 \$ de revenus combinés d'un emploi ou d'un travail indépendant pendant 14 jours consécutifs ou plus au cours de la période initiale de quatre semaines.
- Lorsque vous présenterez des demandes pour les périodes de prestations suivantes, vous ne pouvez pas avoir gagné plus de 1 000 \$ de revenus d'emploi ou de travail indépendant combinés au cours de la période de quatre semaines pour laquelle vous présentez une demande.
- Si votre province ou territoire l'autorise, vous pourriez recevoir aussi une prestation d'aide provinciale ou territoriale en même temps que la Prestation canadienne d'urgence.

4. De quoi sont composés les 1 000 \$ de revenus que je peux gagner?

- Le montant de 1 000 \$ comprend les revenus d'emploi et/ou les revenus de travail indépendant. Il s'agit entre autres des pourboires que vous avez reçus en travaillant, des dividendes non déterminés, des honoraires (p. ex. les montants nominaux payés aux volontaires des services d'urgence), et des redevances (p. ex. celles versées aux artistes) que vous pourriez recevoir pendant la période de prestations de quatre semaines.
- Toutefois, les redevances reçues des travaux effectués avant la période pendant laquelle une personne présente une demande pour la PCU ne sont pas considérées comme des revenus pendant cette période de prestations.

4. De quoi sont composés les 1 000 \$ de revenus que je peux gagner? - suite

- Les pensions, les prêts aux étudiants et les bourses ne sont pas considérés comme des revenus d'emploi; il ne faut donc pas les inclure dans les 1 000 \$.
- On vérifiera les demandes à l'aide des dossiers fiscaux afin de confirmer les revenus.

5. Si j'ai perdu un emploi en raison du virus mais je continue à exercer un autre emploi, suis-je admissible pour la PCU?

- Non, à moins que l'autre emploi est du travail indépendant.
- Vous pourriez être admissible si vous n'avez pas gagné plus de 1 000 \$ pendant 14 jours consécutifs ou plus pendant la période initiale de quatre semaines.
- Lorsque vous présenterez des demandes pour les périodes de prestations suivantes, vous ne devez pas avoir gagné plus de 1 000 \$ de revenus d'emploi ou de travail indépendant combinés au cours de la période de quatre semaines pour laquelle vous présentez une demande.

6. Faut-il que je sois mis à pied pour bénéficier de la PCU?

- Non.
- Les travailleurs qui demeurent attachés à leur entreprise peuvent recevoir la PCU s'ils répondent aux critères d'admissibilité.

7. Dans quelles circonstances puis-je demander la PCU?

La PCU est offerte aux personnes qui cessent de travailler pour des raisons liées à la COVID-19; par exemple :

- vous avez perdu votre emploi;
- vous êtes malade ou en quarantaine à cause de la COVID-19;
- vous prenez soin d'autres personnes, parce qu'elles sont en quarantaine ou malades à cause de la COVID-19;
- vous vous occupez d'enfants ou d'autres personnes à charge dont l'établissement de soins est fermé en raison de la COVID-19.

En plus de ces exemples, il pourrait y avoir d'autres motifs liés à la COVID 19 pour lesquels vous avez dû cesser de travailler. Cependant, vous **ne pouvez pas** quitter votre emploi volontairement.

7. Dans quelles circonstances puis-je demander la PCU - suite

Vous pouvez aussi présenter une demande pour la PCU si :

- vous êtes admissible à des prestations régulières ou à des prestations de maladie de l'assurance-emploi;
- vous êtes un ancien prestataire d'assurance-emploi et avez épuisé votre droit aux prestations régulières d'assurance-emploi entre le 29 décembre 2019 et le 3 octobre 2020.
- Pour obtenir la PCU, vous ne pouvez pas gagner plus de 1 000 \$ durant une période d'au moins 14 jours consécutifs pendant la période initiale de quatre semaines de votre demande ou 1 000 \$ en tout pour chaque demande subséquente.

8. Combien pourrais-je recevoir grâce à la PCU?

- Si vous répondez aux critères d'admissibilité, vous recevrez 500 \$ par semaine pendant un maximum de 16 semaines.
- La PCU est imposable. Vous devez donc la déclarer comme revenu lorsque vous produirez votre déclaration de revenus pour l'année d'imposition 2020.

9. Peut-on recevoir la PCU si l'on n'est pas citoyen canadien ou résident permanent?

- Oui, si vous répondez aux critères d'admissibilité, à savoir résider au Canada et avoir un numéro d'assurance sociale valide.

10. Le revenu minimal de 5 000 \$ doit-il avoir été gagné au Canada?

- Non.
- Il n'est pas nécessaire que le revenu ait été gagné au Canada, mais vous devez résider au Canada.

11. Si je reçois déjà des prestations régulières de l'assurance-emploi, dois-je présenter une autre demande pour la PCU?

- Non.
- Si vous recevez déjà des prestations régulières de l'assurance-emploi, vous continuerez de les recevoir jusqu'à la fin de votre période de prestation.
- Vous ne pouvez pas recevoir des prestations d'assurance-emploi et la Prestation canadienne d'urgence en même temps.

12. Si j'étais admissible à moins de 500 \$ par semaine en prestations d'assurance-emploi, est-ce que j'obtiendrai tout de même 500 \$?

- Oui.
- Vous recevrez 500 \$ par semaine, peu importe le montant d'assurance-emploi auquel vous étiez admissible.

13. Si je reçois des prestations spéciales, comme des prestations parentales ou de maternité, suis-je admissible à la PCU?

- Non, vous ne pouvez pas recevoir des la Prestations canadienne d'urgence en même temps que des prestations parentales ou de maternité.
- S'il n'y a pas de travail quand vous cesserez de toucher vos prestations spéciales, parentales ou de maternité de l'assurance-emploi, on considérera que vous avez arrêté de travailler à cause de la COVID-19. Si vous répondez aux autres critères d'admissibilité, vous pourriez être admissibles à la Prestation canadienne d'urgence.

14. Peut-on recevoir la PCU si, étant retraité, on a perdu un emploi alors qu'on reçoit aussi des revenus de pension de l'État?

- Oui.
- Une personne retraitée sera admissible si elle a gagné plus de 5 000 \$ en 2019 ou dans les 12 mois précédant la demande et, entre autres, si elle a perdu son emploi à cause de la COVID-19.
- La loi sur la PCU, en date du 15 avril, prévoit également que, pour être admissible, il ne faut pas avoir reçu certains autres revenus pendant la période de cessation d'emploi.

Complément salarial temporaire
pour les travailleurs essentiels à
faible revenu

- Le gouvernement fédéral va collaborer avec les provinces et les territoires en leur versant un nouveau transfert afin de partager les coûts d'un complément salarial temporaire pour les travailleurs à faible revenu (ceux qui gagnent moins de 2 500 \$ par mois) qu'ils ont jugé essentiels à la lutte contre la COVID-19.
- Cette mesure représente un coup de pouce nécessaire à ceux qui, entre autres, travaillent en première ligne dans les hôpitaux, prennent soin de personnes âgées dans les établissements de soins de longue durée ou travaillent fort afin que les aliments se rendent aux étagères et aux tables du pays.
- De plus amples détails seront publiés sous peu.
- Surveillez les annonces sur le site web du gouvernement du Canada : <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/plan-intervention-economique.html>

Hausse des montants de l'allocation canadienne pour enfants

- Le gouvernement verse un montant maximal de 300 \$ de plus par enfant par l'intermédiaire de l'Allocation canadienne pour enfants (ACE) pour 2019-2020. Cela signifie environ 550 \$ de plus pour une famille moyenne.
- Cette prestation sera versée dans le cadre du paiement prévu de l'ACE en mai.
- Les personnes qui reçoivent déjà l'Allocation canadienne pour enfants n'ont pas à présenter une nouvelle demande.

Pour les entreprises

Subvention salariale
d'urgence du Canada (75%)

- La Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC) appuie les employeurs les plus touchés par la pandémie et protège les emplois dont les Canadiens dépendent.
- La Subvention couvre 75 % du salaire d'un employé – jusqu'à concurrence de 847 \$ par semaine – pour les employeurs de toutes tailles et de tous les secteurs qui ont subi une diminution dans leurs revenus bruts d'au moins 15 % en mars et de 30 % en avril et en mai.
- Le programme sera en vigueur pour une durée de 12 semaines, soit du 15 mars au 6 juin 2020.
- Les employeurs admissibles à la SSUC ont droit au plein remboursement de certaines cotisations de l'employeur au titre de l'assurance emploi, du Régime de pensions du Canada, du Régime des rentes du Québec et du Régime québécois d'assurance parentale versées aux employés qui sont en congé payé.
- Pour les employeurs admissibles à la SSUC et à la Subvention salariale temporaire de 10 % pour une période donnée, toute prestation de la [la Subvention salariale temporaire de 10 %](#) au cours d'une période particulière réduirait généralement le montant pouvant être demandé au titre de la SSUC au cours de cette même période.

Subvention salariale temporaire
(10 %)

La subvention salariale temporaire de 10 % est une mesure de trois mois qui permettra aux employeurs admissibles de réduire le montant des retenues à la source à remettre à l'Agence du revenu du Canada (ARC).

Vous êtes un employeur admissible si vous êtes un ou une :

- particulier (excluant fiducie)
- société de personnes (voir note ci-dessous)
- organisme sans but lucratif
- organisme de bienfaisance enregistré; ou
- société privée sous contrôle canadien (y compris une société coopérative) admissible à la déduction accordée aux petites entreprises;

- avez un numéro d'entreprise et un compte du programme de retenues à la source existant (extension RP) auprès de l'ARC le 18 mars 2020; et
- payez un salaire, des traitements, des primes ou toute autre rémunération à un employé admissible.
- Un employé admissible est une personne qui est employée au Canada.
- **Note** : Les sociétés de personnes sont seulement admissibles à la subvention si leurs membres sont exclusivement des particuliers (à l'exclusion des fiducies), des organismes de bienfaisance enregistrés ou des Sociétés privées sous contrôle canadien admissibles à la déduction accordée aux petites entreprises.

Marge de crédit de 40 000 \$

Marge de crédit de 40 000 \$

1. En quoi consiste la marge de crédit de 40 000 \$ prévue par le gouvernement ?
2. Comment fonctionne le prêt d'urgence pour entreprise ?
3. Quels sont les critères à remplir pour être admissible?
4. Si une personne exploite une entreprise individuelle avec un compte personnel celle-ci peut faire une demande de prêt?
5. Puis-je bénéficier des autres mesures de soutien, si j'ai reçu ce prêt d'urgence?
6. Comment déterminer mon institution financière principale?
7. Est-il possible de solliciter un prêt d'urgence d'un montant autre que 40 000 \$?
8. Ai-je besoin de récolter les signatures de plusieurs personnes de l'entreprise pour demander ce prêt?
9. Les informations dont vous aurez besoin pour soumettre la demande de prêt
10. Comment obtenir un t4 sommaire, un t2 ou un t3010 ?
11. Délai de traitement des demandes
12. Point de départ si vous désirez entreprendre des démarches

1. En quoi consiste la marge de crédit de 40 000 \$ prévue par le gouvernement ?

- Le gouvernement fédéral a mis en place un compte d'urgence pour les entreprises canadiennes, en vue de les aider à obtenir du financement durant cette période de grande incertitude et aider les PME et les OBNL à relever les défis économiques liés au covid-19.

Le Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes (CUEC) :

- Consiste à offrir un crédit essentiel aux PME et OBNL de 40 000 \$;
- Pas d'intérêt jusqu'au 31 décembre 2020;
- Permet de faire face aux charges d'exploitation immédiate comme la paie, le loyer, les services publics, l'assurance, les impôts fonciers ou le service de la dette;
- Il est entièrement financé par le gouvernement du Canada.

2. Comment fonctionne le prêt d'urgence pour entreprise ?

- Programme soutenu par le [gouvernement canadien](#)
- Les institutions financières sont autorisées à mettre en œuvre ce programme
- Il s'agit de 40 000 \$ de prêt d'urgence (montant fixe);
- Il faut être admissible selon les critères indiqués ci-dessous;
- Si la demande est acceptée, les fonds seront versés dans le compte bancaire inscrit dans votre demande et accessible immédiatement;
- Si vous remboursez 30 000 \$ au plus tard le 31 décembre 2022 :
- Vous n'aurez pas d'intérêt à payer
- Vous serez exempté des 10 000 \$ restants
- Au 1er janvier 2023, vous pourrez si besoin :
- Reporter le terme du prêt au 31 décembre 2025 avec un taux d'intérêt fixe de 5 %
- Pour le remboursement du prêt, aucun versement ne sera possible avant le 1^{er} janvier 2021.

3. Quels sont les critères à remplir pour être admissible?

Pour être admissibles, le gouvernement fédéral impose aux entreprises les conditions suivantes :

- Il faut être une petite ou moyenne entreprise (PME) ou un organisme à but non lucratif (OBNL);
- Ces entreprises devront communiquer avec leurs institutions financières pour demander ces prêts et démontrer qu'elles ont payé entre 50 000 \$ et 1 million de dollars en masse salariale totale en 2019;
- Les OBNL doivent avoir soumis une déclaration T2 pour l'année d'imposition 2019;
- Les organismes de bienfaisance doivent avoir soumis une déclaration T3010 pour l'année d'imposition 2019.

4. Si une personne exploite une entreprise individuelle avec un compte personnel celle-ci peut faire une demande de prêt?

Non, car :

- Les conditions sont notamment d'avoir payé entre 50 000 \$ et 1 million de dollars en masse salariale totale en 2019
- Aussi, il faut utiliser un compte courant d'entreprise.
- Consulter : [plan d'intervention économique du Canada](#).

5. Puis-je bénéficier des autres mesures de soutien, si j'ai reçu ce prêt d'urgence?

- Vous pouvez obtenir de l'aide supplémentaire avec les autres programmes offerts aux entreprises;
- Il faut néanmoins remplir leurs critères d'admissibilité.

6. Comment déterminer mon institution financière principale?

- Si vous détenez des comptes dans plusieurs institutions financières :
 - L'institution financière principale est celle avec laquelle l'entreprise fait la majorité des opérations bancaires courantes
 - Le prêt d'urgence doit être de nature à couvrir les coûts de fonctionnement de l'entreprise qui ne peuvent pas être reportés.
- Si vous détenez plusieurs comptes dans un établissement financier :
 - Vous devez utiliser un compte courant d'entreprise actif.
 - Vous ne pouvez pas demander le versement des fonds dans un compte épargne ou un compte en fidéicommiss
- Si dans votre institution principale vous détenez plusieurs comptes admissibles, vous pouvez opter pour celui de votre choix dans votre demande.

7. Est-il possible de solliciter un prêt d'urgence d'un montant autre que 40 000 \$?

- Non le montant du prêt d'urgence pour entreprises est fixé à 40 000 \$.

8. Ai-je besoin de récolter les signatures de plusieurs personnes de l'entreprise pour demander ce prêt?

- Les institutions financières ne traitent qu'avec un signataire par demande.
- Approuver une résolution qui autorisera un seul signataire à remplir et signer la demande au nom de la PME ou L'OBNL et ce, en son propre nom si ceux-ci exigent le consentement de plusieurs personnes administrateurs ou dirigeants pour solliciter ce crédit,

9. Les informations dont vous aurez besoin pour soumettre la demande de prêt :

- Votre numéro de compte bancaire (voir au bas de l'un de vos chèques);
- La somme des salaires versés en 2019 (voir la case 14 du relevé T4 Sommaire 2019 de votre entreprise);
- Votre numéro d'entreprise ou numéro de compte employeur (15 caractères, voir le relevé T4 Sommaire 2019 de votre entreprise).

10. Comment obtenir un t4 sommaire, un t2 ou un t3010 ?

- Communiquez avec votre comptable ou la personne qui a fait la déclaration d'impôt de votre entreprise, ou
- Contactez l'Agence du revenu du Canada pour en récupérer une copie.

11. Délais de traitement des demandes

- Les délais de traitement dépendent des établissements financiers et varient généralement de 3 à 10 jours ouvrables.

12. Point de départ si vous désirez entreprendre des démarches

Communiquer avec l'institution financière concernée pour avoir les précisions sur les critères d'admissibilité avant de soumettre la demande.

Mesures du gouvernement provincial

Allègements fiscaux et autres mesures pour accroître les liquidités des Manitobains

La Province fournit les mesures de protection suivantes pour les six prochains mois, c'est-à-dire jusqu'au 1er octobre :

- ordonner à Manitoba Hydro, à Centra Gas et à la Société d'assurance publique du Manitoba de ne pas facturer de frais d'intérêt ou de pénalités aux Manitobains qui ne sont actuellement pas en mesure de payer leurs factures;
- ordonner à la Société d'assurance publique du Manitoba d'assouplir ses pratiques usuelles en matière de renouvellement des polices et de recouvrement;
- ordonner à la Société manitobaine des alcools et des loteries de ne pas facturer de frais d'intérêt sur les créances des restaurants, des bars et des magasins de vins spécialisés;
- encourager la Commission des accidents du travail à faire de même et lui demander d'accorder des allègements aux clients qui auraient à payer des pénalités en raison de retards de paiement;

- ordonner à Manitoba Hydro et à Centra Gas de ne pas débrancher de clients durant cette période;
- travailler avec des partenaires municipaux pour s'assurer que les municipalités ne factureront pas de frais d'intérêt sur l'impôt provincial en matière d'éducation et les frais payables aux divisions scolaires. De plus, la Province encourage les municipalités à faire de même pour leurs propres comptes d'impôt et entamera des discussions pour soutenir la mise en œuvre de telles mesures.

Exception temporaire aux dispositions
du Règlement sur les normes d'emploi

Le gouvernement du Manitoba ajoute une exception temporaire au Règlement sur les normes d'emploi pour donner aux employeurs plus de temps pour rappeler les employés mis à pied en raison de la COVID-19.

Renseignements pour les locataires

Le gouvernement du Manitoba a reporté temporairement les audiences non urgentes d'expulsion jusqu'au 31 mai. Les augmentations de loyers sont également temporairement gelées du 1er avril au 31 mai. Ces délais sont suivis et peuvent être mis à jour au cours de l'ensemble du plan de réponse à la COVID-19.

Dois-je payer mon loyer si mon revenu a été affecté par la COVID-19 et je ne peux pas être expulsé?

- Un locataire est toujours tenu de payer son loyer en totalité et à temps. Si le loyer n'est pas payé à temps, le locateur peut imposer des frais de retard. La possibilité d'imposer des frais de retard doit être incluse dans votre convention de location. Si un locataire n'a pas payé son loyer, le locateur peut toutefois initier une demande d'ordre de reprise de possession. L'audience aura lieu une fois la suspension est levée.
- Si vous ne pouvez pas payer votre loyer à temps, parlez immédiatement à votre locateur pour voir s'il y a un arrangement des modalités de paiement. Essayez de trouver un plan de paiement qui arrange vous deux et mettez cette convention par écrit. Essayez de garder les documents comme un relevé d'emploi ou une preuve de demande d'assurance-emploi en cas de besoin.

Existe-t-il des mesures d'allégement financier pour permettre aux locataires de payer des loyers?

Les augmentations de loyer sont suspendues du 1er avril au 31 mai, afin de soutenir les locataires en difficultés économiques dues à la COVID-19.



Contact

- Téléphone: 204.815.5274
- Sans-frais: 1.844.321.8232
- Courriel: ajefm-infojustice@ajefm-infojustice.com
- Twitter, Facebook et Instagram: @InfojusticeMB
- Site web: www.infojustice.ca